

PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mercredi 19 juin 2024 09:21
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: Publication Décret Encadrement des actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique

De : ARS-PILOTAGE-NATIONAL <ars-pilotage-national@sg.social.gouv.fr>

Envoyé : lundi 17 juin 2024 17:51

À : Objet : Publication Décret Encadrement des actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique

Message de la part de la DGS

Objet : Encadrement des actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique : publication du décret

Pour information

Diffusion : DGARS, cc DSP

Contacts : cecile.anglade@sante.gouv.fr ; marion.castellanos@sante.gouv.fr

Mesdames les Directrices générales

Messieurs les Directeurs généraux,

Un [Décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), encadre désormais les professionnels pouvant les réaliser. Sa publication est accompagnée d'un [Arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Implications des ARS

Rôle des ARS concernant les signalements des effets indésirables liés aux actes d'épilation susmentionnés

Les consommateurs et les professionnels de l'épilation pourront très prochainement déclarer tout évènement indésirable sur le **site internet dédié aux signalements** : [Accueil - Portail de signalement des événements sanitaires indésirables \(social-sante.gouv.fr\)](#). Par ailleurs, les consommateurs pourront toujours adresser à l'ARS un courrier de réclamation. Ainsi, les ARS continueront à traiter les réclamations relatives à l'épilation et traiteront prochainement, les déclarations d'effets indésirables liés aux actes d'épilation qui arriveront sur le portail des signalements.

Rôle des ARS concernant les sanctions administratives et financières

En application de l'article L. 1152-1 du code de la santé publique les ARS peuvent, en cas d'exercice d'une activité à visée esthétique **en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1151-2** suspendre le droit d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de 6 mois. (...) ainsi que sanctionner financièrement le professionnel (ou la personne morale) ayant exercé l'activité. Le montant maximum de la sanction est fixé à 37 500 € pour les personnes physiques et 150 000€ pour les personnes morales.

Le contenu du Décret

Les professionnels réalisant les épilations

Outre les médecins, le décret donne désormais le droit aux IDE et esthéticiens de réaliser les actes d'épilation à la lumière pulsée interne (IPL) et au laser. Il oblige néanmoins ces professionnels à suivre une formation et impose par ailleurs, diverses règles de bonnes pratiques tenant à l'information des consommateurs, l'utilisation des machines et les obligations de déclaration d'effets indésirables. **Un arrêté, à paraître en septembre, définira le contenu de la formation obligatoire.**

L'information des consommateurs

Le décret précise que les professionnels de l'épilation doivent remettre aux consommateurs une fiche contenant des informations sur les contre-indications des techniques employées, les performances attendues des appareils, les risques encourus lors de leur utilisation, la nécessité de consulter un médecin en cas de doute pour examiner les zones de peau à épiler, ainsi que les recommandations à suivre pendant et après les séances. Cette fiche vise à permettre aux consommateurs de prendre une décision éclairée quant à la réalisation de ces actes d'épilation.

Les mesures de sécurité pour les consommateurs

Le nouveau décret prévoit que les professionnels de l'épilation affichent de manière visible les informations relatives aux risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements émis par les appareils, l'obligation de porter des lunettes de protection pendant la prestation et la recommandation de déclarer tout événement indésirable survenu pendant ou après une séance d'épilation.

Les professionnels de l'épilation doivent également procéder à un examen attentif de la peau avant toute séance, vérifier l'absence de signe évocateur d'une contre-indication et régler le paramétrage des appareils en fonction du phototype du consommateur. Ils doivent également contrôler l'absence d'effet indésirable à l'issue de chaque séance. **La traçabilité de ces actes relève des bonnes pratiques et doit être effectuée systématiquement quel que soit le professionnel qui les réalisent.**

Enfin, **les appareils d'épilation doivent faire l'objet d'une maintenance régulière réalisée selon les préconisations du fabricant. Les professionnels doivent également bénéficier d'une démonstration de leur utilisation et le fabricant doit leur remettre une notice d'utilisation.**

Les perspectives à moyen terme

Le Ministère chargé des finances et de l'industrie souhaite compléter l'habilitation des agents de la DGCCRF pour leur permettre de contrôler effectivement l'activité d'épilation dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent déjà auprès des esthéticiennes sur la base du code de la consommation. Dans cette perspective, il est recommandé aux ARS **de cibler les contrôles aux seuls cas constituant des signalements induisant des conséquences importantes pour les consommateurs**, qui pourraient être transmis par les services de la DGCCRF.

Les équipes du bureau qualité des pratiques et recherches impliquant la personne humaine (PP1) sont à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Bien cordialement,

Emmanuelle COHN-ZANCHETTA

Sous-directrice

Sous-direction des politiques des produits de santé et qualité des pratiques et des soins.

14, avenue Duquesne, 75007 Paris

Tél : 01.40.56.57.42